



JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
OU	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française	
NUMERO	90 frs	
	Etranger Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 80 frs
minimum 250 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix :
minimum 250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1972

- 28 sept. — Arrêté n° 117-PR chargeant le ministre de l'éducation nationale de l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du ministre des finances et de l'économie 443
- 3 oct. — Arrêté n° 132-PR-INT-APA portant création de cantons et reconnaissance de la désignation coutumière de chefs de canton dans la circonscription administrative de Niamtougou 443
- 3 oct. — Arrêté n° 133-PR-INT-APA portant rattachement de villages au canton de Fya 443

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1972

- 22 sept. — Arrêté n° 116-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 443
- 30 sept. — Arrêté n° 118-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 443
- 30 sept. — Arrêté n° 119-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 443
- 30 sept. — Arrêté n° 120-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 443

- 30 sept. — Arrêté n° 121-PR-MDN portant promotion dans le corps du personnel des forces armées togolaises 443

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

- Décision portant nomination 442

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

1972

- 29 mars — Arrêté n° 60-bis-INT-STCS portant annulations et ouverture de crédits au budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 444
- 29 mars — Arrêté n° 60-ter-INT-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1971 444
- 29 mars — Arrêté n° 60-bis-quart-STCS portant annulations et ouvertures de crédits au budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1971 444
- Arrêtés et décision portant inscription au tableau d'avancement, promotions, recrutements, licenciement et admission à la retraite 444

MINISTERE DES FINANCES ET DES L'ECONOMIE

1972

- 7 oct. — Décision n° 1027-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme à la société nationale d'investissement 446
- 7 oct. — Décision n° 1028-MFE-CAB portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur 446
- 7 oct. — Arrêté n° 333-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Clouh Paul 446
- 7 oct. — Arrêté n° 334-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Amate Moïse 447
- 7 oct. — Arrêté n° 335-MFE-CR accordant une majoration pour famille nombreuse à M. Ajavon Frédéric 447
- 7 oct. — Arrêté n° 336-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sitti Ayi Cyprien .. 447
- 7 oct. — Arrêté n° 337-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Aguiar Pascal Soulié 447
- 7 oct. — Arrêté n° 338-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Douli Houéyou 447

7 oct. — Arrêté n° 339-MFE-CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Fiasse Attissouh Antoine	447
7 oct. — Arrêté n° 340-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Madjatan Yoyoa Houkenta	448
7 oct. — Arrêté n° 341-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Tossou Anatole	448
11 oct. — Décision n° 1037-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme à la compagnie énergie électrique du Togo	446
11 oct. — Décision n° 1040-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme à M. Aguiga Prosper	446
11 oct. — Décision n° 1043-MFE-F accordant une subvention au pasteur J. K. Adzomada	448

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décisions portant nominations	448
-------------------------------------	-----

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

1972

5 oct. — Arrêté n° 687-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	448
6 oct. — Arrêté n° 688-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture	448
6 oct. — Arrêté n° 689-MFP portant promotion dans le corps du personnel des chemins de fer	448
6 oct. — Arrêté n° 690-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement	449
6 oct. — Arrêté n° 694-MFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale	449
6 oct. — Arrêté n° 695-MFP portant promotion dans le corps du personnel des contributions directes ..	449
Arrêtés et décisions portant intégrations, admissions dans divers corps de la fonction publique, titularisations, passages automatiques d'échelon, régularisation de situation administrative, admission à divers concours, passage en 2 ^e année et autorisation de redoubler la première année de l'E.N.A., détachement, mise en disponibilité, classement et acceptation de démission	449

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	
Arrêtés et décisions portant nominations	456

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêtés portant autorisation d'ouverture d'un dépôt de médicaments à Ahépé, transfert à Koumapé d'un dépôt de médicaments et octroi d'une aide scolaire	457
---	-----

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Arrêtés et décision portant désignation d'un chef de quartier et nomination d'agents d'état-civil	457
---	-----

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1972

10 oct. — Arrêté n° 356-MFE-DOM portant annulation de l'occupation temporaire du domaine de l'Etat accordée par l'arrêté n° 230-MFAE-DOM du 1 ^{er} décembre 1961 à la société Agip-Togo	458
Arrêtés et décision portant octroi d'allocation de bourses et approbation de rôles	458

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

1972

11 oct. — Arrêté n° 35-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'ouverture d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^e catégorie par la société BP à Lomé, angle des rues du chemin de fer et de l'église, sur l'immeuble de Mme Elisabeth de Souza	461
---	-----

11 oct. — Arrêté n° 36-MTP-DMG-SIM portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue de la construction d'une station de distribution de carburants, angle rue de l'église à Lomé, sur l'immeuble de Mme Elisabeth de Souza, par la société BP	461
11 oct. — Arrêté n° 37-MTP-DMG-SIM ouvrant une enquête de commodo et incommodo concernant l'aménagement d'une partie de la propriété de M. Raphaël de Souza à Bè pour faire du cinéma, par M. Joseph Gabiam	462

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis d'appel d'offres (Construction à Lama-Kara d'une maison de radio, d'un centre émetteur et d'un bâtiment d'énergie)	462
Avis d'appel d'offres (Fourniture de carburants pour le service des travaux publics du Togo)	462
Banque Togolaise de Développement (Bilan au 30 sept. 1972)	463
Récépissé de déclaration d'association Technico-Star)	463
Avis de perte de titres fonciers	463
Avis nécrologique	463

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ARRETE N° 132-PR-INT-APA du 3/10/72 portant création de cantons et reconnaissant la désignation coutumière de chefs de canton dans la circonscription administrative de Niamtougou.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;
Vu l'arrêté n° 951-49-AP du 2 décembre 1949 portant réorganisation du commandement autochtone au Togo, modifié par décret n° 59-121 du 3 août 1959 ;
Vu l'arrêté n° 985-54-AP du 18 novembre 1954 portant création d'une subdivision à Niamtougou ;
Vu le procès-verbal de consultation populaire du 25 juillet 1972 pour l'élection des chefs de canton de Niamtougou-Koka, de Yaka-Agbandé et de Baga-Ténégas transmis par le bordereau n° 91-CAN du 28 juillet 1972 du chef de la circonscription administrative de Niamtougou.

ARRETE :

Article premier — Il est créé dans l'ancien canton de Niamtougou trois nouveaux cantons qui remplacent le sus-dit canton et dont les noms suivent :

- 1) canton de Niamtougou-Koka — chef-lieu Niamtougou comprenant les villages de Niamtougou et de Koko ;
- 2) canton de Yaka-Agbandé — chef-lieu Agbandé comprenant les villages de Yaka et d'Agbandé ;
- 3) canton de Baga-Ténégas — chef-lieu Baga comprenant les villages de Baga et de Ténégas.

Art. 2 — Sont constatées par voie élective et selon la coutume les désignations de :

MM. BoukpeSSI Totomba Raphaël comme chef de canton de Niam'ougou-Koka ;

Souho Antoine comme chef de canton de Yaka-Agbandé ;

Kabraitichouka Kouloba comme chef de canton de Baga-Ténégá.

Art. 3 — Les intéressés percevront en cette qualité une indemnité comme suit :

BoukpeSSI Totomba Raphaël, chef de canton de Niamtougou 180.000

Souho Antoine, chef de canton de Agbandé 180.000

Kabraitichouka Kouloba, chef de canton de Baga 180.000

Art. 4 — La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 14, article 6.

Art. 5 — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1972

Général E. Eyadéma

ARRETE N° 133-PR-INT-APA du 3-10/72 portant rattachement de villages au canton de Pya.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 60-4 du 10 février 1960 portant réorganisation administrative de la République du Togo ;

Vu l'arrêté n° 648-50-APA du 9 août 1950 portant établissement du cercle de Lama-Kara ;

Vu le rapport en date du 26 juillet 1972 sur la séparation des villages de Kagnala et de Féounou du canton de Tchitchao et leur rattachement au canton de Pya transmis par lettre n° 4-C-CALK du 28 juillet 1972 du chef de la circonscription administrative de Lama-Kara,

ARRETE :

Article premier — Est prononcé le rattachement au canton de Pya des villages de Kagnala et de Féounou relevant précédemment du ressort du canton de Tchitchao.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 octobre 1972

Général E. Eyadéma

Intérim

Arrêté n° 117/PR du 28-9-72 — Pendant l'absence de M. Jean Tèvi, ministre des finances et de l'économie, l'expédition des affaires courantes sera assurée par M. Benoît Ma'ou, ministre de l'éducation nationale.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Promotions

Arrêté n° 116/PR/MDN du 22-9-72 — A compter du 1^{er} octobre 1972, l'élève-officier Douti Mama Marcel en stage à l'école militaire de gendarmerie à Mâcon (France), est promu sous-lieutenant — échelon 2 — indice 1400 dans les forces armées togolaises.

Arrêté n° 118/PR/MDN du 30-9-72 — Les officiers dont les noms suivent en service dans les forces armées togolaises, sont nommés aux grades ci-après pour compter du 1^{er} octobre 1972 :

1^{er} REGIMENT INTERARMES TOGOLAIS

Au grade de capitaine

le lieutenant

Sanvee Stephan — échelon 1 — indice 1800

Au grade de lieutenant

les sous-lieutenants

Gaston Gnèyou Charles, échelon 2 — indice 1550

Nimon Ouadja Claude, échelon 2 — indice 1550

Fiaty Aménouvè Raphaël, échelon 2 — indice 1550

Tidjani Assani Alphonse, échelon 2 — indice 1550

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Au grade de capitaine

le lieutenant

Gnama Adjé Pierre — échelon 3 — indice 2000.

Arrêté n° 119/PR/MDN du 30-9-72 — Est nommé lieutenant (titre temporaire) dans les forces armées togolaises à compter du 1^{er} octobre 1972, le sous-lieutenant Osseyi Doh William Koffi Robert, du 1^{er} régiment interarmes togolais.

La présente promotion n'entraîne aucune modification sur le traitement mensuel de l'intéressé.

Arrêté n° 120/PR/MDN du 30-9-72 — A compter du 1^{er} octobre 1972, l'élève-officier Bissang Kézié Norbert en stage à l'école du service de santé des armées à Bordeaux, est promu médecin-aspirant.

L'intéressé bénéficiera des avantages de soldes et indemnités prévus par la décision n° 130/PR/MDN en date du 18 octobre 1971 à savoir :

PARAGRAPHE V

— Solde mensuelle de sous lieutenant, échelon 2 — indice 1400 avec charges militaires au taux non logé.

Le présent arrêté abroge tout texte antérieur accordant à l'intéressé un quelconque bénéfice de stage.

Arrêté n° 121/PR/MDN du 30-9-72 — L'aspirant Gnemegna Kokou Désiré, en stage à l'école de l'air « SALON DE PROVENCE », est promu au grade de sous-lieutenant — échelon 2 — indice 1400 dans les forces armées togolaises à compter du 1^{er} octobre 1972.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Nomination

Décision n° 61/MAE du 11-10-72 — M. Augustin Lare, précédemment conseiller à la Mission Permanente du Togo à New-York (ONU) est nommé à l'issue de son congé administratif, directeur de la Division des Conférences Internationales au ministère des affaires étrangères.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Annulations et ouvertures de crédits

Arrêté n° 60/bis/INT/STCS du 29-3-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration municipale (personnel) —

Article 12 — Salaire des agents municipaux de l'ordre .. 40.000

Chapitre VII — Services sociaux (personnel) —

Article 2 — Service d'hygiène 100.000

Chapitre X — Dépenses diverses —

Article 7 — Versement au budget municipal des retenues de taxe civique 360.000

500.000

Est approuvée l'ouverture de crédits aux chapitre et article ci-après du budget primitif de la commune de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre II — Service d'administration municipale — (personnel)

Article 7 — Frais d'élections et préparations 500.000

Arrêté n° 60-ter-INT-STCS du 29-3-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre II — Sce. d'action régie transports (personnel) —

Article 2 — Salaire personnel non titulaire de bureau 240.000

Article 3 — Salaire personnel non titulaire collecteurs et collectrices 220.000

Article 4 — Salaire personnel non titulaire chauffeurs — mécaniciens 140.000

600.000

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale de transports urbains de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre III — Service d'adm. régie transports (matériel) —

Article 4 — Frais postaux et téléphone 140.000

Article 6 — Achat de tickets 60.000

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien (matériel) —

Article 3 — Entretien et fonctionnement des autobus et achat d'outillage 400.000

600.000

Arrêté n° 60/quart/INT/STCS du 29-3-72 — Sont approuvées les annulations de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre II — Sce d'administration du grand marché —

Article 2 — Salaire du personnel non titulaire de bureau 402.790
à reporter 402.790

report 402.790
Article 3 — Salaire des collecteurs, gardiens et manœuvres 98.045
Article 5 — Indemnité de billetterie 10.000

510.835

Sont approuvées les ouvertures de crédits aux chapitres et articles ci-après du budget de la régie municipale des marchés de Lomé, exercice 1971 :

Chapitre I — Service de la dette —

Article 1 — Amortissement et intérêts des emprunts 17.089

Chapitre II — Sce. d'administration du grand marché —

Article 4 — Indemnité de fonction 30.000

Chapitre III — Sce. d'adm. du grand marché (matériel) —

Article 1 — Frais de bureau 29.501

Article 2 — Achat tickets et entretien mobilier 190.930

Chapitre V — Sces. sociaux du grand marché (mat.) —

Article 1 — Equipement et médicaments 241.145

Chapitre VI — Dépenses diverses —

Article 3 — Alimentation en eau du grand marché 2.170

510.835

Inscription au tableau d'avancement

Arrêté n° 111/INT/CGC du 18-9-72 — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

les adjudants

Dourma Guillaume mle 051

Badjale Kodjoda mle 023

Kabia Essissewa mle 014

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

les MDL-CHEFS

Teby Mélibe mle 260

Atikla Ambroise mle 139

Konto Gnané mle 312

POUR LE GRADE DE MDL-CHEF

les MDL

Medjamna Yemso mle 018

Awissoba Tchao mle 027

Kolani François mle 037

Pessang Babié mle 034

Lemon Sangué mle 035

Dogo Tchangai mle 031

Ayawo Aboflan mle 022

Solani Alphonse mle 049

POUR LE GRADE DE MDL

les 1^{re} classe

Agourou Laré

Kérim Arimyo mle 190

Koriko Kpandja mle 133

Alahare Kokou mle 141

Amegavi Robert mle 054

Yao Kokou Yakan mle 144

Dadio Paul mle 084

Ali Bernard mle 079

Kariyare Jean mle 276

Lemon Bossiké mle 063

Kpelow Mathias mle 256

Blande Coudoussa mle 334
 Lamboni Kolani mle 060
 Nato Atérou mle 195
 Tchente Nabine mle 201
 Amegnaglo Komlavi mle 155
 Lamboni Soka mle 047

POUR LE GRADE DE 1^{re} CLASSE

les 2^e classe

Egbessa Mébaféi mle 088
 Anama Agbarssiba mle 172
 Sahossi Paul mle 064
 Tangbata Adjikpaté mle 174
 Boutouli Paul mle 218
 Santa N'Tcha mle 096
 Essoumoulam Kao mle 147
 Koukouto Michel mle 245
 Adjactelo Simon mle 143
 Blao Jacob mle 205
 Holala Jérôme mle 165
 Banassim Michel mle 160
 Arouna Atannasso mle 118
 Abou Bako mle 213
 Lakougnon Albert mle 246
 Pitche Paloukinam mle 251
 Lamboni Tané mle 124
 Tabiou Napo mle 202
 Kpanga Tchambago mle 094
 Ditovo Augustin mle 330
 Laré Dockbey mle 168
 Djabare Kokou mle 162
 Kougbadji Stanislas mle 166
 Anani Cornelius mle 264
 Kpatcha Tchédié mle 315.

Arrêté n° 109/INT/CGC du 18-9-72 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1972 :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

l'adjudant

Kabia Essisséwa mle 014 indice 1200

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

le MDL-chef

A'ikla Koffi Ambroise mle 260 indice 950

POUR LE GRADE DE MDL-CHEF

les MDL

Medjemba Yemso mle 018 indice 850
 Solani A'phonse mle 049 indice 850
 Kolani François mle 037 indice 800

POUR LE GRADE DE MDL

les 1^{re} classe

Amegavi Robert mle 054 indice 700
 Lamboni Soka mle 047 indice 700
 Lemon Bossiké mle 063 indice 650
 B'ande Coudoussa mle 334 indice 650
 Koriko Kpandja mle 133 indice 650

POUR LE GRADE DE 1^{re} CLASSE

les 2^e classe

Anama Agbarssiba mle 088 indice 500
 Arouna Atannasso mle 118 indice 500

Ditovo Augustin mle 330 indice 500
 Djabare Kokou mle 162 indice 450
 Blao Jacob mle 205 indice 450
 Abou Bako mle 213 indice 420
 Boutouli P. Paul mle 218 indice 420
 Lamboni Tané mle 124 indice 500
 Anani Cornelius mle 264 indice 360

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Arrêté n° 110/INT/CGC du 18-9-72 — Les personnels du corps des gardiens de circonscription dont les noms suivent, sont nommés aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} octobre 1972 :

POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

les adjudants

Badjale Kodjoda mle 023 indice 1200
 Dourma Guillaume mle 051 indice 1100

POUR LE GRADE D'ADJUDANT

les mdl-chefs

Teby Mélibé mle 260 indice 950
 Konto Gnadé mle 312 indice 950

POUR LE GRADE DE MDL-CHEF

les mdl

Awissoba Tchao mle 027 indice 850
 Pessang Babié mle 034 indice 850
 Ayawo Aboflan mle 022 indice 850
 Lemon Sangué mle 035 indice 850
 Dogo Tchangaï mle 031 indice 850

POUR LE GRADE DE MDL

les 1^{re} classe

Agourou Laré mle 070 indice 650
 Aaharé Kokou mle 141 indice 650
 Yao Kokou Yakan mle 144 indice 650
 Dadjo Paul mle 084 indice 650
 Lamboni Kolani mle 060 indice 650
 Kpe'ou Mathias mle 256 indice 650
 Ali Bernard mle 079 indice 650
 Kerim Arimyo mle 190 indice 600
 Tchente Nabine mle 201 indice 600
 Amegnaglo Komlavi mle 155 indice 600
 Nato Atérou mle 195 indice 600

POUR LE GRADE DE 1^{re} CLASSE

les 2^e classe

Egbessa Mébaféi mle 088 indice 500
 Sahossi Paul mle 064 indice 500
 Santa N'Tcha mle 147 indice 500
 Koukouto Michel mle 096 indice 500
 Adjactelo Simon mle 143 indice 500
 Kpamgba Tchambago mle 094 indice 500
 Laré Dockbey mle 168 indice 450
 Holala Jérôme mle 165 indice 450
 Tabiou Napo mle 202 indice 450
 Kougbadji Stanislas mle 166 indice 450
 Tangbata Adjikpaté mle 174 indice 450
 Banassim Michel mle 160 indice 450
 Lakougnon Albert mle 246 indice 395
 Essoumoulam Kao mle 245 indice 395
 Pitche Paloukinam mle 251 indice 395
 Kpatcha Tchédié mle 315 indice 360.

Le traitement des intéressés reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Recrutements

Arrêté n° 121/INT/CGC du 11-10-72 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2^e classe, échelon 6, indice 420, l'ex-sergent-chef Benthos Jean Mensah, classe 1955, en remplacement du gardien de circonscription Kpatcha Lemon admis à la retraite.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter du 15 septembre 1972.

Arrêté n° 122/INT/CGC du 11-10-72 — Est recruté dans le corps des gardiens de circonscription au grade de gardien de circonscription de 2^e classe, indice 350 échelon 4, l'ex-sergent Bodjollé Ali Nimdo, classe 1955, en remplacement du gardien de circonscription Bamela Esso décédé le 22 août 1972.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 14, article 5, paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté a effet pour compter de sa date de signature.

Licenciement

Décision n° 119/INT/CGC du 7-10-72 — L'adjudant Zoland, Emmanuel, mle 131, du détachement de Vogan, est licencié par « mesure disciplinaire »

L'intéressé, qui sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription, bénéficiera du transport gratuit pour rejoindre son foyer avec sa famille.

La présente décision a effet pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Retraite

Arrêté n° 123/INT/CGC du 11-10-72 — Le gardien de circonscription de 1^{re} classe Lagba Katahouéla, n° mle 062 du détachement de Dapango, est admis à faire valoir ses droits à la retraite après 20 ans de services effectifs, pour compter du 1^{er} janvier 1973. Dans la limite de ses droits, il pourra prétendre à un congé libéral de trois mois, valable du 1^{er} octobre au 30 décembre 1972 inclus, délai de route compris avec solde de présence, et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1^{er} janvier 1973.

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Autorisations de paiement

Décision n° 1027/MFE/Cab du 7-10-72 — Est autorisé le paiement en faveur de la société nationale d'investissement son compte ouvert à l'UTB-Lomé sous le n° C.C.B. 60.308 de la somme de huit millions (8.000.000) de francs représentant les frais de démarrage de cette société.

La dépense, imputable en dépassement au budget d'investissement 1972, gestion 1972, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur en couverture du règlement anticipé qu'il a effectué.

Décision n° 1028/MFE/Cab du 7-10-72 — Est autorisé le paiement au profit de la banque africaine de développement à Abidjan (Côte d'Ivoire) de la somme de deux millions cent mille huit cent dix-neuf (2.100.819) francs cfa représentant la participation de la République togolaise à l'augmentation du capital de cette banque.

La dépense, imputable au budget d'investissement 1972, gestion 1972, titre IV, chapitre 4, article 3, paragraphe 1, rubrique a, sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé qu'il a effectué.

Décision n° 1037/MFE/F du 11-10-72 — Est autorisé le paiement au profit de la compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) de la somme de sept millions six cent vingt trois mille sept cent cinquante (7.623.750) francs au titre de remboursement des taxes perçues sur le gas oil consommé à la centrale d'énergie électrique du Togo pendant le mois de juin 1972 soit :

a) — Droit fiscal d'entrée perçu sur le gas oil :	
4,50 frs x 1.016.500	4.574.250
b) — Taxe perçue au profit du fonds routier	
sur la vente du gas oil : 3 frs x 1.016.500 ..	3.049.500
	<u>7.623.750</u>

Cette somme sera mandatée par les soins du service des finances au nom de la compagnie énergie électrique du Togo et virée à son compte n° 60.124 U.T.B. Lomé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 36, article 3.

Décision n° 1040/MFE/FO du 11-10-72 — Est autorisé le paiement de la somme de cent vingt mille (120.000) francs à titre de provision constituée, pour faire face aux frais d'hébergement et de nourriture des sportifs dahoméens à l'occasion des éliminatoires de jeux africains de Lagos.

Cette somme sera mandatée en bon de caisse par les soins du service des finances au nom de M. Aguiga Prosper économiste du Lycée de Tokoin à Lomé.

M. Aguiga Prosper est tenu de fournir au directeur du service des finances les pièces justificatives des dépenses effectuées.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 40, article 3, paragraphe 6.

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 333/MFE/CR du 7-10-72 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la Caisse de retraites du Togo à M. Clocuh Paul, chef de station de 2^e classe 2^e échelon du corps du personnel des chemins de fer du Togo est révisée et fixée au taux de 61% des émoluments de base correspondant à l'indice 600 pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent soixante quatre mille quatre cent vingt quatre (164.424) francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 796-VP-MFE-MF-CR du 9 décembre 1965 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 334-MFE-CR du 7-10-72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne Mmes veuves Amate Adjowa (née Assou) et Gnekpenawo (née Adomelefa), épouses de M. Amate Moïse, contremaître de 1^{re} classe 1^{er} échelon des CFT et wharf en retraite décédé, l'arrêté n° 289-MFE-CR du 16 octobre 1967 notamment son article premier portant attribution d'une pension de veuve.

Le présent arrêté aura effet :

— pour la dame veuve Amate Gnekpenawo (née Adomelefa) à compter du 1^{er} novembre 1968 ;

— pour la dame veuve Amate Adjowa (née Assou) à compter du 1^{er} mai 1969.

Arrêté n° 335-MFE-CR du 7-10-72 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe IV de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ajavon Frédéric, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps du personnel de l'administration générale en retraite, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale deux cent soixante mille trois cent trente six (260.336) francs pour compter du 1^{er} septembre 1972 au titre de ses enfants (du 2^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Constance, née le 1^{er} mai 1944
Paula, née le 15 décembre 1950
Léopoldo, né le 15 novembre 1953
Rose, née le 16 juillet 1956
Claire, née le 16 juillet 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cinquante deux mille soixante huit (52.068) francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Arrêté n° 336-MFE-CR du 7-10-72 — Une pension pour ancienne (pourcentage 66%) au montant annuel de cent quatre vingt dix huit mille six cent cinquante six (198.656) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Ayi Cyprien, moniteur de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1972.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sitti Ayi Cyprien pour compter du 1^{er} juillet 1972, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Honoré, né le 23 mai 1949
Hyacinthe, né le 11 septembre 1952
Léocadie, née le 1^{er} janvier 1953
Modeste, né le 15 juin 1955
Ambroise, né le 9 décembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille sept cent trente deux (39.732) francs pour compter du 1^{er} juillet 1972.

M. Sitti Ayi Cyprien pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Ayéle, née le 1^{er} octobre 1956
Gervais, né le 19 juin 1957
Do-othé, né le 7 février 1958
Amen, né le 25 janvier 1961
Philippine, née le 26 mai 1961

Blanc, né le 9 juillet 1964
Prisque, née le 19 janvier 1966
Léandre, né le 25 février 1968.

Arrêté n° 337-MFE-CR du 7-10-72 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Aguiar Pascal Soulé, contremaître 2^e échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo est révisée et fixée au taux de 60% des émoluments de base correspondant à l'indice 800 pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cent quatre vingt seize mille trente deux (196.032) francs pour compter du 1^{er} janvier 1970 et à deux cent quinze mille six cent trente six (215.636) francs pour compter du 1^{er} janvier 1971.

M. Aguiar Pascal Soulé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1968 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Sylvère, né le 20 juin 1952
Adjoa, née le 13 mai 1957
Akpévi, née le 2 septembre 1961.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 210-MFE-MF-CR du 8 juillet 1968 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 338-MFE-CR du 7-10-72 — Une pension proportionnelle (pourcentage 41%) au montant annuel de quatre vingt douze mille quatre vingt seize (92.096) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Douiti Houéyou, gardien de circonscription de 1^{re} classe 6^e échelon du Togo (indice 500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1972.

M. Douiti Houéyou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} mars 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 8^e rang) ci-après désignés :

Parfait, né le 18 avril 1962
Félix, né le 14 janvier 1963
Françoise, née le 31 mars 1965
Simplice, né le 2 mars 1966
Dzawouroukou, né le 21 avril 1966
Sylvie, née le 17 février 1967
Papekiyé, née le 8 février 1969
Clément, né le 27 septembre 1970.

Arrêté n° 339-MFE-CR du 7-10-72 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins désignés ci-après de M. Fiasse Attissoh Antoine, contremaître de 2^e classe 4^e échelon en retraite (indice 700) pourcentage 62% décédé le 7 juillet 1971 :

Pascal, né le 23 mars 1958
Emilia, née le 21 mai 1961
Brigitte, née le 16 octobre 1963

une pension temporaire d'orphelin fixée à quarante cinq mille quatre cent quatre vingt seize (45.496) francs l'an pour compter du 4 août 1971.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les pensions accordées ci-dessus, susceptibles d'être comparées au montant des avantages familiaux prévus par les textes en vigueur seront versées entre les mains de Mme Fiasse Angèle, administratrice des biens et tutrice des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 340-MFE-CR du 7-10-72 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Madjatan Yoyoa Houkenta, brigadier-chef 1^{er} échelon du corps du personnel des douanes du Togo est révisée et fixée au taux de 79% des émoluments de base correspondant à l'indice 550 pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixée à cent quatre vingt quinze mille cent quatre vingt seize (195.196) francs pour compter du 1^{er} janvier 1972.

M. Madjatan Yoyoa Houkenta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1972 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après désignés :

Son'éta, né le 4 juin 1958
 Alassan, né le 15 octobre 1962
 Loukouma, né le 13 mars 1963
 Melega, née le 5 mars 1965
 Jean, né le 27 décembre 1965
 Hadaoutéma, né le 10 septembre 1966
 Katomé, né le 29 novembre 1967
 Mé'iga, née le 26 décembre 1968
 * Candide, née le 3 octobre 1970.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 66-MFE-CR du 25 février 1972 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 341/MFE-CR du 7-10-72 — La pension proportionnelle concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tossou Anatole, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo, est révisée et fixée au taux de 18% des émoluments de base correspondant à l'indice 700 pour compter du 1^{er} septembre 1972.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à cinquante six mille six cent quatre (56.604) francs pour compter du 1^{er} septembre 1972.

M. Tossou Anatole pourra prétendre, pour compter du 1^{er} avril 1970 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Mathieu, né le 21 septembre 1950
 Adrien, né le 5 mars 1953
 Odette, née le 16 avril 1955
 Alain, né le 31 juillet 1957
 Berthe, née le 4 juillet 1960
 Benjamin, né le 31 mars 1964.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 259-MFEP-MF-CR du 26 juin 1970 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Subvention

Décision n° 1043-MFE-F du 11-10-72 — Une subvention de cent mille (100.000) francs est accordée au Pasteur J. K. Adzomada, président de l'Ewegbé Akademi, à titre d'aide pour l'impression de deux livrets culturels de morale traditionnelle.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 40, article 3, paragraphe 1.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Nominations

Décision n° 264/MEN du 28-9-72 — M. Mohamed Touré, instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, en service au lycée de Sokodé, est affecté au collège technique de Sokodé et nommé économiste dudit établissement.

La présente décision a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 19/MEN du 7-10-72 — En attendant leur remise à la disposition du ministre de l'éducation nationale, les instituteurs ci-après désignés, de retour d'un stage de formation à l'école normale de Saint Cloud, reçoivent les affectations suivantes :

M. Michel Matthia, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon, est nommé inspecteur de l'enseignement du premier degré et affecté pour la circonscription pédagogique de Tabligbo, avec résidence à Tabligbo.

M. Bandiari Laré Jean, instituteur stagiaire, est nommé inspecteur de l'enseignement du premier degré et mis à la disposition du directeur de l'école normale supérieure d'Atakpamé pour l'encadrement des leçons d'essai, des stages pratiques des élèves-maîtres de l'ENI et ENIA et des stages de recyclage du personnel en service.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 687/MFP du 5-10-72 — M. Messan Daniel, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Arrêté n° 688/MFP du 6-10-72 — MM. Kegloh Emmanuel et Assogba Pierre, adjoints techniques de 2^e classe 4^e échelon du corps des fonctionnaires d'agriculture, sont promus au grade d'adjoints techniques de 1^{re} classe 1^{er} échelon pour compter du 16 février 1971.

Arrêté n° 689/MFP du 6-10-72 — Sont promus au titre de l'année 1971, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des chemins de fer :

Deuxième semestre

CADRE DES AGENTS DE MAITRISE (catégorie C)

Chef débarcadère

Au grade de chef débarcadère principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Kpodar Joseph, chef débarcadère de 1^{re} classe 3^e échelon

Contremaître

Au grade de contremaître principal 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} juillet 1971

Akakpo Christian, contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon

Arrêté n° 690/MFP du 6-10-72 — M. Kolagbe Jean, instituteur de 1^{re} classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Arrêté n° 694/MFP du 6-10-72 — M. Adodjissih Vincent, commis d'administration principal 3^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de commis d'administration principal de classe exceptionnelle pour compter du 1^{er} décembre 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 695/MFP du 6-10-72 — Sont promus au titre de l'année 1972, les fonctionnaires dont les noms suivent appartenant au corps des contributions directes :

Premier semestre

Cadre des inspecteurs (catégorie A1)

Au grade d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 17 janvier 1972

Agbokou Codjo Michel, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon

Cadre des inspecteurs (catégorie A2)

Au grade d'inspecteur de 1^{ère} classe 1^{er} échelon

Pour compter du 1^{er} février 1972

Gaba Léon, inspecteur de 2^e classe 4^e échelon.

Intégrations

Arrêté n° 667/MFP du 4-10-72 — Les adjoints techniques d'agriculture ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), sont intégrés ainsi qu'il suit dans le cadre des ingénieurs-adjoints d'agriculture, pour compter du 29 juin 1972 :

Nom et prénoms	Situation actuelle (Catégorie C)	Nouvelle situation (Catégorie B)	A. C.
Adje Gabriel	adjoint-technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 800)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	néant
Bakar K. Moïse	adjoint-technique de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon (indice 850)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	1 a 5 m 28 j
Dedjo D. Robert	adjoint-technique de 2 ^e classe 4 ^e échelon (indice 700)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
Géraldo Misbaou	adjoint-technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 800)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	néant
Lambony François	adjoint-technique de 2 ^e classe 3 ^e échelon (indice 650)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon (indice 750)	néant
Nikabou K. Pierre	adjoint-technique de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon (indice 800)	ingénieur-adjoint de 3 ^e classe 2 ^e échelon (indice 850)	néant

M. Batawila K. Mathieu, entomologiste permanent de 5^e catégorie échelle A, titulaire du diplôme de l'institut panafricain pour le développement de Douala (Cameroun), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts du conditionnement des produits en qualité d'ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 29 juin 1972.

Arrêté n° 668/MFP du 4-10-72 — M. Blakime Y. Valentin, adjoint administratif principal 2^e échelon (catégorie C — indice 950) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut de formation de cadres pour le développement de Bruxelles (Belgique) est, en attendant la publication du statut du personnel de l'administration scolaire et universitaire, intégré dans la hiérarchie supérieure au grade de secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 950) pour compter du 9 août 1972 — A.C. 7 mois et 8 jours.

Arrêté n° 669/MFP du 4-10-72 — M. Avonogbé Thomas, agent spécialisé principal 1^{er} échelon (indice 550) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, titulaire du diplôme de l'agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (niveau assistant), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'assistant de 2^e classe 1^{er} échelon catégorie O — indice 550) pour compter du 1^{er} août 1972 — A.C. : 1 an et 1 mois.

Arrêté n° 670/MFP du 4-10-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 27/MFP du 6 janvier 1972 portant nomination.

M. Kakatsi Michel, ex-ministre de la République du Mali, titulaire du CEAP, est admis dans le corps des fonctionnaires

de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 677/MFP du 4-10-72 — M. de Souza Ayoa Puis, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2) du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'études supérieures de licence (L) (section lettres modernes) et du certificat d'études supérieures de maîtrise (C1) de l'université du Bénin, est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 1^{er} août 1972.

Arrêté n° 678/MFP du 4-10-72 — Est rapporté, pour compter du 1^{er} novembre 1971, en ce qui concerne M. Douthogna Komlan Jean Roger, l'arrêté n° 91/MFP du 6 février 1971 portant nomination.

M. Douthogna Jean Roger, instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, rayé de la fonction publique guinéenne qui compte 4 ans et 11 mois dans son cadre d'origine, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement au grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (catégorie C — indice 650) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 7 du budget général) pour compter du 1^{er} novembre 1971 — A.C. : 10 mois.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 679/MFP du 4-10-72 — M. Mensah Ernest, agent technique de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C) du corps des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de l'institut de formation statistique de Yaoundé (division des adjoints techniques), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 3 juillet 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 680/MFP du 4-10-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 353/MFP du 19 mai 1972 portant nomination.

M. Alofa Akakpo Jacob, agent principal de la météorologie rayé de la fonction publique guinéenne et qui compte 18 ans et 11 mois de services dans son cadre d'origine, est intégré dans le corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile au grade d'assistant de 1^{re} classe 3^e échelon (catégorie C — indice 850) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines et transports (budget autonome de l'ASECNA) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de l'ancienneté pour compter du 1^{er} juillet 1971 et au point de vue de la solde pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 681/MFP du 4-10-72 — Mlle Heyou Victorine, monitrice permanente de 3^e catégorie échelle A, titulaire du BEPC, est intégrée dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} août 1972.

L'intéressée conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 682/MFP du 4-10-72 — M. Degbevi Mathias, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) pour compter du 1^{er} août 1972.

Arrêté n° 683/MFP du 4-10-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 380/MFP du 10 juillet 1971.

M. Lawson David, secrétaire des services financiers de 2^e classe 3^e échelon, rayé de la fonction publique guinéenne est, en attendant la publication du statut particulier des fonctionnaires du ministère des finances, intégré dans celui de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) et mis à la disposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications pour compter du 1^{er} avril 1971 (chapitre 18, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 712/MFP du 9-10-72 — M. d'Almeida Georges, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1100) du corps des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'institut international d'administration publique (I.I.A.P.) (section administrative 2^e cycle), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'administrateur civil de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) pour compter du 24 mars 1972 — A.C. néant.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Arrêté n° 713/MFP du 9-10-72 — M. Savi Komi Gustave, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, titulaire du BEPC, est intégré dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) pour compter du 1^{er} septembre 1972.

L'intéressé conserve son affectation actuelle.

Nominations

Arrêté n° 671/MFP du 4-10-72 — M. Kessie Komi François, docteur en médecine de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Dakar, est admis dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique en qualité de médecin ordinaire 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de la santé publique, chapitre 22, article 5 du budget général).

Une bonification d'un échelon est accordée à l'intéressé qui est interne des hôpitaux, en application de l'article 6 du décret n° 62-86 du 19 juin 1962.

M. Kessie est classé au 3^e échelon du grade de médecin ordinaire.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 672/MFP du 4-10-72 — M. Dadji E. François, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 673/MFP du 4-10-72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de l'école nationale d'agriculture de Tové, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, en qualité d'ingénieurs adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

(chapitre 20, article 6 du budget général)

Koumodji Kodjo Jean

(chapitre 20, article 10, paragraphe 1 du budget général)

Sessi Koffi Maurice

Tcheike Valentin

Ali Ahoussintché

(chapitre 20, article 10, paragraphe 2 du budget général)

Yacoubou Bassirou

Dossou Yaovi

Edoh André

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 674/MFP du 4-10-72 — M. Duho Godwin William, titulaire du baccalauréat ès-sciences commerciales de l'université d'Ottawa (Canada) est, en attendant la publication du statut particulier du corps des fonctionnaires du département du commerce et de l'industrie, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) et mis à la disposition du secrétaire d'Etat à la Présidence, chargé du commerce, de l'industrie et du plan (chapitre 30, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 675/MFP du 4-10-72 — Les candidats ci-après désignés, qui ont effectué avec succès le stage de l'école nationale des services du trésor à Paris, sont admis dans le corps des fonctionnaires du trésor en qualité d'inspecteurs centraux de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1300) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 14 du budget général) :

Aho Yao Emile, titulaire du diplôme d'études supérieures de sciences économiques

Nodzro Esai, titulaire de la licence en droit public.

Gnassounou Claude, titulaire de la licence en droit public.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 676/MFP du 4/10/72 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole du centre de formation professionnelle agricole de Tové, sont admis ainsi qu'il suit dans le corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale :

Adjoints techniques d'élevage de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires
(catégorie C — indice 550)

(chapitre 20, article 12 du budget général)

Tomety Moïse

Kezie Jean

(chapitre 20, article 9 du budget général)

Koura Ali

Amegnan K. Faustin

Adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie C — indice 550)

(chapitre 20, article 8, paragraphe 1 du budget général)

Waibena B. Honoré

Gavi Adovi Cyrille.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 714/MFP du 9/10/72 — M. Koumodji Messanvi Nicolas, titulaire de la licence ès-lettres et du certificat C2 de maîtrise, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 715/MFP du 9-10-72 — Mme Aithnard, née Kuassi Georgette, titulaire de la maîtrise de sociologie, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 8, paragraphe 1 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 716/MFP du 9-10-72 — M. Sewonu Raphaël, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (caté-

gorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 717/MFP du 9-10-72 — MM. Afan Jean, et Gbeasor Michael, titulaires de la licence ès-lettres et du certificat C2 de maîtrise de l'université de la Sorbonne nouvelle (Paris III), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeurs de 3^e classe 2^e échelon stagiaires (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 718/MFP du 10-10-72 — Mlle Quashie Maryse Rénée, titulaire de la licence ès-lettres de l'université de Paris VII et du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 26, article 5, paragraphe 3 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Titularisations et passages automatiques d'échelon

Décision n° 1210/MFP du 26-9-72 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Denkey Manassé, dessinateur-projeteur 1^{er} échelon stagiaire, la décision n° 1076/MFP du 26 août 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

Décision n° 1211/MFP du 26-9-72 — M. Lawson B. Clément, contrôleur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 23 août 1972 — (A.C. : 1 an 7 mois 22 jours).

Arrêté n° 685/MFP du 5-10-72 — M. Agbavor Yawo Vincent, agent technique de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, qui a effectué un stage de perfectionnement professionnel en France, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 16 juillet 1972 conformément aux dispositions de l'article 40 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 — AC : 8 mois 26 jours.

Arrêté n° 686-MFP du 5-10-72. — M. Bruce Godfroid, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, en service au centre hospitalier universitaire de Lomé, est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 21 août 1972 — AC : 3 ans 5 mois 20 jours.

Décision n° 1240-MFP du 5-10-72. — M. Amegnan Christian, agent d'exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 22 août 1972 — AC : 1 an 1 mois 21 jours.

Décision n° 1241-MFP du 5-10-72 — M. d'Almeida Paul, adjoint administratif principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 26 mai 1972 — AC : 1 an 6 mois 26 jours.

Décision n° 1242-MFP du 5-10-72 — M. Adamah Anani Noé, adjoint technique de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires des eaux et forêts, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 18 août 1972 — AC : 1 an 3 mois 17 jours.

Décision n° 1243-MFP du 5-10-72. — M. Koffi Ferdinand, animateur de programme de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 30 juin 1972.

Décision n° 1244-MFP du 5-10-72. — M. Agbogon Kokou Michel, agent technique de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} décembre 1971.

Décision n° 1245-MFP du 5-10-72. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Amegee Emile, la décision n° 1076-MFP du 26 août 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

M. Amegee Emile, ingénieur de 3^e classe 3^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 4^e échelon de son grade pour compter du 22 décembre 1972.

Décision n° 1246-MFP du 5-10-72 — M. Têko Agbo Joseph, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 4 septembre 1972 — AC : 1 an 9 mois 3 jours.

Décision n° 1247-MFP du 5-10-72. — M. Ahamadah Ferdinand, adjoint technique d'agriculture de 1^{re} classe 2^e échelon, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 4 septembre 1972 — AC : 4 ans 3 mois 3 jours.

Décision n° 1248-MFP du 5-10-72. — M. Dogbe Emmanuel, instituteur de 2^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 29 mars 1972 — (ancienneté épuisée).

Décision n° 1249-MFP du 5-10-72. — M. Seddorh Frantz, adjoint administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} février 1972 — (ancienneté épuisée).

Décision n° 1250-MFP du 5-10-72 — M. Klussey Emmanuel, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 16 mars 1972. — (bonification épuisée).

Décision n° 1256-MFP du 6-10-72. — M. Afanou Komlan François, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'administration générale est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 3 août 1972 — (bonification épuisée).

Décision n° 1257-MFP du 6-10-72. — M. Sikpa Basile, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 7 juillet 1971 — (bonification épuisée).

Décision n° 1258-MFP du 6-10-72. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Burluraux Gabriel la décision n° 1076-MFP du 26 août 1972 constatant passages automatiques d'échelon.

M. Burluraux Gabriel, adjoint technique principal 2^e échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} août 1972 — (ancienneté épuisée).

Décision n° 1259-MFP du 6-10-72 — M. Alahoui B. Eloi, agent spécialisé de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps des fonctionnaires de la statistique générale, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} mars 1972.

Décision n° 1260-MFP du 6-10-72 — M. Aguigah Gbédèvi Prosper, économiste de 3^e classe 2^e échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 3 mai 1970 — AC : 1 an.

M. Aguigah est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 3 mai 1971 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 697/MFP du 6-10-72 — M. Dossou Kokou Adolphe, adjoint technique de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la statistique générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 13 juillet 1971 — AC : un an.

M. Dossou est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 13 juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 698/MFP du 6-10-72 — M. Agbotsoka Jean, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, titulaire du CFEN et du CEAP, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 mars 1969 — AC : 1 an.

Une bonification d'ancienneté d'un an est accordée à M. Agbotsoka, titulaire du CFEN, conformément aux dispositions de l'article 29 III^e alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

18-3-69 — instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon A.C. 2 ans
18-3-70 — instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon A.C. 1 an
18-3-70 — instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 699/MFP du 6-10-72 — Les adjoints techniques d'agriculture de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire ci-après désignés du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} janvier 1968 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Agege Gaspard
Ananou Paul
Djewoe Oscar

Kukom Jean Brice
Vonou K. Firmin.

Leur situation administrative est régularisée comme suit :

- 1-1-68 — adjoints techniques de 2^e classe 1^{er} échelon A.C. : 1 an
 1-1-69 — adjoints techniques de 2^e classe 2^e échelon (ancienneté épuisée)
 1-1-71 — adjoints techniques de 2^e classe 3^e échelon.

Arrêté n° 700/MFP du 6-10-72 — Mme Houmey Ayoko Phœbé, née Apédo-Amah, commis d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisée dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1971 — AC : 1 an.

L'intéressé est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 701-MFP du 6-10-72 — Mmes Womas Hélène née Kpeglo et Adekplovie Eugénie, née Gaba, attachés d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisées dans leur emploi aux dates ci-après et conservent chacune une ancienneté de un an :

Pour compter du 1^{er} septembre 1971
 Womas Hélène, née Kpeglo

Pour compter du 1^{er} octobre 1971
 Adekplovie Eugénie, née Gaba

Les intéressées sont élevées au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après (ancienneté épuisée) :

Pour compter du 1^{er} septembre 1972
 Womas Hélène, née Kpeglo

Pour compter du 1^{er} octobre 1972
 Adekplovie Eugénie, née Gaba.

Arrêté n° 702/MFP du 6-10-72 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} septembre 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Toulan Foli Louis
 Ajavon Clarisse, née Adjahouisso
 Kétoglo Victor
 Kwadjo Kossivi Antoine
 Kombe Koffi Prosper
 Mensavi Koffi Victor.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} septembre 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 703/MFP du 6-10-72 — Les adjoints administratifs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacune une ancienneté de un an :

Pour compter du 1^{er} octobre 1970
 Kpodar Berthe

Pour compter du 15 novembre 1970
 Bodjona Marie-Joseph, née Kogoé

Les intéressées sont élevées au 2^e échelon de leur grade pour compter des dates ci-après (ancienneté épuisée) :

Pour compter du 1^{er} octobre 1971
 Kpodar Berthe

Pour compter du 15 novembre 1971
 Bodjona Marie-Joseph, née Kogoé.

Arrêté n° 704/MFP du 6-10-72 — M. Kpango Appolinaire, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 2 juillet 1971 — AC : 1 an.

M. Kpango est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 2 juillet 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 705/MFP du 6-10-72 — M. Lawson Emmanuel, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (session de l'année 1970), est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1971 — AC : 1 an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972 (ancienneté épuisée).

Arrêté n° 706-MFP du 6-10-72 — Les ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon stagiaires ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates ci-après et conservent chacun une ancienneté de un an :

Pour compter du 1^{er} septembre 1971
 Mattia Gabriel

Pour compter du 28 septembre 1971
 Katakou Kokou Jacob

Les intéressés sont élevés au 3^e échelon de leur grade aux dates ci-après (ancienneté épuisée) :

Pour compter du 1^{er} septembre 1972
 Mattia Gabriel

Pour compter du 28 septembre 1972
 Katakou Kokou Jacob

Arrêté n° 707/MFP du 6-10-72 — M. Gameti Enos, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN et du CEAP, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 avril 1967 — A.C. : 1 an.

Une bonification d'ancienneté de un an est accordée à M. Gameti titulaire du CFEN, conformément aux dispositions de l'article 29 III^e alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

18-4-67 — instituteur-adjoint 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. 2 ans

18-4-68 — instituteur-adjoint 3^e classe 2^e échelon — A.C. 1 an

18-4-69 — instituteur-adjoint 3^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

18-4-71 — instituteur-adjoint 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 708/MFP du 6-10-72 — M. Kavege Komlan Cléus, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du corps des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du CFEN et du CEAP, est titularisé dans son emploi pour compter du 12 avril 1967 — A.C. : 1 an.

Une bonification d'ancienneté de un an est accordée à M. Kavege titulaire du CFEN, conformément aux dispositions de l'article 29, III^e alinéa du décret n° 61-61 du 21 juillet 1961.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

12-4-67 — instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon — A.C. 2 ans

12-4-68 — instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon — A.C. 1 an

12-4-69 — instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (ancienneté épuisée)

12-4-71 — instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon.

Décision n° 1269-MFP du 9-10-72 — M^{lle} Dzah Adjoavi Christine, sage-femme de 2^e classe 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 2^e échelon de son grade pour compter du 5 mars 1972 (ancienneté épuisée).

Décision n° 1270-MFP du 9-10-72 — M. Adekambi René, infirmier d'Etat principal 1^{er} échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique, est élevé au 2^e échelon de son grade pour compter du 1^{er} janvier 1972.

Décision n° 1271-MFP du 9-10-72 — M. Apetor Jean Dominique, instituteur adjoint de 3^e classe 2^e échelon du corps des fonctionnaires de l'enseignement, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 23 juin 1972 (bonification épuisée).

Décision n° 1272/MFP du 9-10-72 — Sont constatés au titre du deuxième semestre 1972 et dans les conditions suivantes, les passages automatiques à l'échelon supérieur de leur grade des fonctionnaires ci-après désignés appartenant au corps de la radiodiffusion :

CADRE DES REDACTEURS EN CHEF (catégorie A2)

Au 4^e échelon du grade de rédacteur en chef de 2^e classe

10.8.72 — Sant-Anna Tazi,

10.8.72 — Amedégnato Isidore Richard

30.12.72 — Eklou Efoùé Didier

rédacteurs en chef de 2^e classe 3^e échelon

CADRE DES JOURNALISTES (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de journaliste de 1^{re} classe

1-10-72 — Sanvee Jonathan Kitchiner, journaliste de 1^{re} classe 2^e échelon.

CADRE DES ANIMATEURS DE PROGRAMMES (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade d'animateur de programmes de 2^e classe

18-7-72 — Morou Asmane, animateur de programme de 2^e classe 2^e échelon

CADRE DES CONTROLEURS TECHNIQUES (catégorie B)

Au 3^e échelon du grade de contrôleur technique de 2^e classe

25-7-72 — Akpaki Parfait, contrôleur technique de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 720/MFP du 10-10-72 — Les préposés de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés du corps des fonctionnaires des douanes, qui ont accompli l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi pour compter du 1^{er} octobre 1971 et conservent chacun une ancienneté de un an :

Djossou Aholou Paul

Ozou Christophe

Kokou-Tchri Bernard

Panzeze Kpitcha Ernest

Agbo Atsu Alfred

Djibrilou Hamidou

Agano Gérard

Fiavor K. Félix

Kokou Gandoh

Adéwi N'Bénou Augustin

Nubukpo Primus

Lawson Emmanuel

Afantchao Benjamin

Kondo Djobo Salifou

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade pour compter du 1^{er} octobre 1972 (ancienneté épuisée.)

Régularisation de situation administrative

Décision n° 1239-MFP du 5-10-72 — Le traitement de Mme Dovi Rosalie, institutrice principale de la République du Dahomey, en position de détachement au Togo, élevée au 3^e échelon de son grade pour compter du 25 janvier 1971 (indice 500) sera calculé sur la base de l'indice 2015 (ex-AOF 860).

La présente décision a effet pour compter du 25 janvier 1971.

Arrêté n° 684-MFP du 5-10-72 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 619-MFP du 4 septembre 1972 portant régularisation de situation administrative de M. Gbenedji Boniface, agent contractuel des travaux publics.

Arrêté n° 696-MFP du 6-10-72 — Une bonification d'ancienneté est accordée dans les conditions suivantes aux moniteurs de 3^e classe 2^e échelon ci-après désignés, du corps des fonctionnaires de l'enseignement conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969 :

Amela Hermann, engagé le 1-1-58 — 6 ans de bonification
de Medeiros Arthur Joad, engagé le 30-4-59 — 6 ans de bonification

Kouvahé Foli Victor, engagé le 15-10-55 — 6 ans de bonification

Djibril Traoré Aboubakar, engagé le 1-1-58 — 6 ans de bonification

Bamana André, engagé le 1-4-58 — 6 ans de bonification

Huenissan Eben-Ezer, engagé le 1-1-58 — 6 ans de bonification

Ibrahima Limantoma, engagé le 15-10-55 — 6 ans de bonification

Akakpo Komla Daniel, engagé le 1-1-58 — 6 ans de bonification

Aila Séverin, engagé le 1-12-60 — 5a 4m de bonification

Kalipé Innocent, engagé le 1-10-62 — 4a 2m de bonification

Kroulade Gabriel, engagé le 15-10-63 — 3a 5m de bonification

Amadou Issaka, engagé le 15-1-64 — 3a 4m de bonification

Passah Yao Henri, engagé le 15-1-64 — 3a 4m de bonification

Kpove Edoh Pascal, engagé le 1-10-64 — 2a 10m de bonification

Kpeto, née Dossou Clémentia, engagée le 14-11-64 — 2a 9m de bonification

Gnofam Koffi Ferdinand, engagé le 1-12-64 — 2a 8m de bonification

Kasse Patrice, engagé le 3-2-66 — 1a 11m de bonification

Kponvi Florent, engagé le 3-2-66 — 1a 11m de bonification

Assogba Mégninou Symphorien, engagé le 3-2-66 — 1a 11m de bonification

Péréki, née Kambia Louise, engagée le 10-2-66 — 1a 11m de bonification

Sekeh Vitus, engagé le 1-10-64 — 2a 10m de bonification

Alassani Morou, engagé le 4-5-66 — 1a 9m de bonification.

La situation administrative des intéressés est reprise comme suit :

Amela Henmann, de Medeiros Arthur Joad, Kouvahe Foli Victor, Djibril Traoré Aboubakar, Bamana André, Huenissan Eben-Ezer, Ibrahima Limantoma et Akakpo Komla Daniel

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 6 ans bonification

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon A.C. 4 ans

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon A.C. 2 ans

Aila Séverin

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 5a 4m bonification

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 3a 4m.

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon A.C. 1a 4m

Kalipé Innocent

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans 2m bonification

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 2a 2m

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon A.C. 2 mois

Kroulade Gabriel

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 3a 5m bonification

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 1a 5m

1-1-72 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon A.C. 5m

Amadou Issaka et Passah Yao Henri

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 3a 4m. bonification

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon A.C. 1a 4m.

1-1-72 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon A.C. 4m.

Kpove Edoh Pascal et Seke Vitus

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 2a 10m. bonification

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 3^e échelon A.C. 10m.

1-3-72 — moniteurs de 3^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée)

Kpeto, née Dossou Clémentia

1-1-71 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2a 9m bonification

1-1-7 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon A.C. 9m.

1-4-72 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée)

Gnofam Koffi Ferdinand

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 2a 8m. bonification

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 8m.

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée)

Kasse Patrice, Kponvi Florent, Assogba Mégninou Symphorien et Péréki, née Kambia Louise

1-1-71 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon + 1a 11m. bonification

1-1-72 — moniteurs de 3^e classe 2^e échelon A.C. 11m.

Alassani Morou

1-1-71 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 1a 9m. bonification

1-1-72 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon A.C. 9m.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 691-MFP du 6-10-72 — La situation administrative de M. Chakpali Norbert, agent d'exploitation du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications est régularisée comme suit :

1-7-71 — agent d'exploitation principal 1^{er} échelon + 3 ans 10m. bonification

24-2-72 — agent d'exploitation principal 2^e échelon + 2 ans 5m. 23j. A.C.

24-2-72 — agent d'exploitation principal 3^e échelon + 5m. 23j. A.C.

Arrêté n° 692-MFP du 6-10-72 — Une bonification d'ancienneté de 1 an et 11 mois est accordée à M. Etse Emmanuel, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon, pour ses services antérieurs d'instituteur titulaire dans l'enseignement du Sénégal de 1968 à 1971 conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Etse est reprise comme suit :

23-10-71 — instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon + 1a 11m. bonification

23-11-71 — instituteur de 2^e classe 2^e échelon (bonification épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 693-MFP du 6-10-72 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Atigan A. Joseph l'arrêté n° 20-MFP du 3 janvier 1972 portant titularisation et reclassement.

M. Atigan Agbenyénu Joseph, agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, qui a accompli l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1970 — A.C. : un an.

Une bonification d'ancienneté de 4 ans et 11 mois est accordée à l'intéressé pour ses services d'agent non fonctionnaire conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Atigan, qui compte une ancienneté totale de 5 ans et 11 mois, est reprise comme suit :

1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 1^{er} échelon + 5a 11m A.C.

1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 2^e échelon + 3a 11m A.C.

1-1-70 — agent spécialisé de 2^e classe 3^e échelon + 1a 11m A.C.

1-2-70 — agent spécialisé de 2^e classe 4^e échelon (ancienneté épuisée).

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter du 3 janvier 1972.

Arrêté n° 719-MFP du 10-10-72 — La situation administrative de M. Lawson Daku Tété Benjamin, ingénieur du corps des fonctionnaires des mines et de la géologie est révisée comme suit :

- 1-7-70 — ingénieur de 3^e classe 4^e échelon — A.C. : 1 an 6m 10 jours
 21-12-70 — ingénieur de 2^e classe 1^{er} échelon — ancienneté épuisée
 21-12-72 — ingénieur de 2^e classe 2^e échelon.

Admissions

Décision n° 1217-MFE du 30-9-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours d'entrée au centre national de formation sociale (promotion 1972-74) les candidats dont les noms suivent :

Akogo Beauty	Dényigba Héléne
Agbetor Gabriel	Kouglénou Cathérine
Modjinou Tobie	Abotsi T. Béatrice
Déguénou Thomas	Basse Béatrice
Dagnon Léontine	Badjalimbe Robert
Lawson Lyli	Kolantaro L. Georgette
Kadjata Françoise	Dekakpatima Daniel
Dalouba Azim Yolande	Adi Claude
Melessusu Philomène	Agnindé Télesphère
Tamandja Binalibou	Lakougnon Léonard
Nakpane Lucie	Madi Abdoulaye
Nyamessi Victorine	Bokonon Ablavi
Kouami Véronique	

La rentrée des classes est fixée au lundi 2 octobre 1972.

Décision n° 1278-MFP du 10-10-72 — Sont déclarés définitivement admis au concours direct pour recrutement de contrôleurs stagiaires de douane ouvert par arrêté n° 424/MFP en date du 4 juillet 1972 :

Kassem Léonard	Kpetsu Gabriel
Kouma Allassani	Suka Bruno
Agnala Ezzo Rigobert	

Passage en deuxième année et autorisation de redoubler la première année de l'EN.A.

Arrêté n° 661-MFP-ENA du 30-9-72 — Sont admis, par ordre de mérite, en classe de deuxième année de l'école nationale d'administration, les élèves de 1^{re} année, dont les noms suivent :

Anota Prosper	Atchou Francis
Koumako Toussaint	Adayi Marie
Ahare Kota Daniel	Bayor Soufiane
Nogbe Jacques	Takpara Bernard
Dandjoa G. Florentin	Koba Pierre
Tepe Jean-Marie	Pini Télesphère
Viegninou Bernard	N'Djelle Germain
Amepronou Christian	Adam Fousséni
Allosse Donatien	Bissari Christophe
Tchalassi Leriabalo	Bezzeani Barcola
Kpakpabia Ferdinand	Bakai Valentin
Lagbai Raphaël	Tyr Adolphe
Sebabe Jean-Michel	Missihoun Maurice
Boukari Adam	Anani Koffi Antoine
Nadjar Laré Nestor	Atohoun Christophe

Sont autorisés à redoubler la classe de 1^{re} année, les élèves ci-après désignés :

Combaté Souguéni Antoine, secrétaire des Greffes et parquets

Tchandja Etienne, secrétaire sténo-dactylo au ministère des finances

La rentrée des classes est fixée au lundi 2 octobre 1972 à huit heures pour les élèves admis en 2^e année de l'ENA.

Le directeur de l'ENA est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Détachements

Arrêté n° 665/MFP du 2-10-72 M. Dravie Michel, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans auprès de la Croix-Rouge Togolaise.

Le traitement de l'intéressé reste imputable sur le chapitre 22, article 5 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter du 7 septembre 1972.

Arrêté n° 666-MFP du 2-10-72. — M. Olympio Fabiano, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel médical et technique de la santé publique est placé dans la position de détachement pour une période de huit (8) mois auprès de la croix rouge togolaise.

Le traitement de l'intéressé reste imputable sur le chapitre 22, article 5 du budget général.

Le présent arrêté a effet à compter du 7 septembre 1972.

Disponibilité

Arrêté n° 662-MFP du 2-10-72. — M. Gaba Adadé Sylvestre, préposé 2^e échelon du corps des fonctionnaires des douanes est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans traitement pour une période de un (1) an à compter du 1^{er} octobre 1972 en application des dispositions de l'article 95-b de l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968.

Classement

Décision n° 1264/MFP du 9-10-72 — M. Lawson Pierre, sténo-dactylographe permanent de 4^e catégorie échelle B, en service au contrôle financier, titulaire du CAP (employé de bureau), est classé à la 5^e catégorie échelle A pour compter du 1^{er} juillet 1972.

La présente décision a effet au point de vue salaire pour compter de la date de sa signature.

Démissions

Arrêté n° 721/MFP du 10-10-72 — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Tchamoussa Benoît, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires de l'enseignement.

Arrêté n° 722/MFP du 10-10-72 — Est acceptée pour compter du 12 septembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Djobo Zakari Macaire, agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications.

SECRETARIAT D'ETAT AU MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS CHARGE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nominations

Arrêté n° 1/SEMTP/PT du 23-9-72 — M. Amedon Jean-Claude, inspecteur 2^e échelon, est nommé chef du centre de coordination, en remplacement de M. Ramanou Adolphe qui cumulait ces fonctions avec celles de l'inspection itinérante.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Arrêté n° 2/SEMTP/PT du 29-9-72 — M. Amenyah Benoît, inspecteur principal 3ème échelon, précédemment inspecteur itinérant, est nommé chef de la division des affaires générales par intérim, en remplacement de M. Tetegan Christophe admis à la retraite.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Décision n° 110/SEMTP/PT du 30-9-72 — M. Lao Pierre, agent permanent de 6^e catégorie échelle B, est nommé chef du secrétariat au cabinet du secrétaire d'Etat aux Postes et télécommunications.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

Décision n° 117-SEMTP-PT du 10-10-72 — M. Homègna James Nougna Alfred, employé de bureau permanent de 4^e catégorie échelle A est nommé billeteur du secrétariat aux postes et télécommunications.

M. Homègna James Nougna Alfred aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 165-MFE du 7 mai 1968.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} octobre 1972.

DIVERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Dépôts de médicaments

Arrêté n° 136-PR-MSP du 5-10-72 — M. Ganouvi Kouami, demeurant à Ahepe, est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955 et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957 à ouvrir à Kouvè (circonscription administrative de Tabligbo) un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples, non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

Gérant du dépôt : M. Ganouvi Kouami.

Arrêté n° 137-PR-MSP du 5-10-72 — Est autorisé le transfert à Koumapé, circonscription administrative de Vogan, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Tiassou Mayé Alfred a été autorisée par l'arrêté n° 108-PR-MSP du 5 août 1969.

Aide scolaire

Arrêté n° 134-PR-MEN du 30-10-72 — Un complément d'aide scolaire de 80.000 cfa (quatre-vingt mille cfa) soit 1.600 FF (mille six cents francs français) est accordé pour l'année scolaire 1971-1972 à M. Agbobli Joachim, étudiant togolais à l'université de Paris I — Panthéon Sorbonne pour lui permettre de couvrir les frais d'impression de sa thèse de doctorat de 3^e Cycle.

Le montant de cette aide scolaire sera mandaté par les soins du service des finances du Togo au nom de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire à Paris CCP. Paris 9061-41 pour l'étudiant intéressé.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 42, article 2.

MINISTÈRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DE L'INTERIEUR

Désignation d'un chef de quartier

Décision n° 115-INT-APA du 2-10-72 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation par voie de plébiscite de M. Agbévé Christian en qualité de chef du quartier n° 3 dit Gbenodou — Komé (Béniglato).

Le chef de quartier ainsi désigné dépendra de l'autorité directe du maire de la ville de Lomé.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de commandement de l'intéressé.

Agents d'Etat civil

Arrêté n° 118-INT-APA du 5-10-72 — M. Binizi Martin est nommé agent d'état-civil du canton de Lassa, en remplacement de M. Horou Wéla Robert, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité payable, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et à l'arrêté n° 49-INT-MF du 5 juillet 1963, qui sera imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 119-INT-APA du 5-10-72 — M. Yao Ernest est nommé agent d'état-civil du canton de Landa, en remplacement de M. Mindamou Nicolas, démissionnaire.

L'intéressé percevra une indemnité payable, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et à l'arrêté n° 49-INT/MF du 5 juillet 1963 qui sera imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 120-INT-APA du 5-10-72 — M. Aderah Delphin est nommé agent d'état-civil du canton de Tchitchao, en remplacement de M. Warie Christophe, démissionnaire pour compter du 1^{er} janvier 1972.

L'intéressé percevra une indemnité payable, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et à l'arrêté n° 49-INT/MF du 5 juillet 1963, qui sera imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Lama-Kara est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 124-INT/APA du 12-10-72 — M. Djiwonou Bonaventure est nommé pour compter du 1^{er} novembre 1972 agent de l'Etat-civil du centre d'Otadi en remplacement de M. Djifanou Nathaniel, décédé.

L'intéressé percevra une indemnité payable, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49-INT/MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, chapitre 14, article 6.

Le chef de la circonscription administrative d'Akposso est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 125/INT/APA du 12-10-72 — Il est mis fin aux fonctions des agents d'état-civil ci-après en service dans la circonscription administrative de Pagouda pour compter de :

- 20-12-67 — MM. Sema Michel, centre de Kadjanga
 27- 7-69 — Kagniga Blaise, centre de Kagnissi
 29- 1-71 — Kararedjao Jean-Marie, centre de Hilou
 3-10-70 — Amana Norbert, centre de Sirka

Sont nommées en qualité d'agents d'état-civil pour les centres ci-après les personnes dont les noms suivent pour compter de :

- 3-3-71 — MM. Edjabou Emile, centre de Kadjanga
 1-4- 71 — Batchanam Augustin, centre de Hilou
 5-11-71 — Tchassama Sayibou, centre de Sirka
 18-5- 72 — Towou Antoine, centre de Kagnissi.

Les intéressés percevront une indemnité payable conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 62-89 du 2 juillet 1962 et de l'arrêté n° 49/INT/MF du 5 juillet 1963 et imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 12, article 6.

Le chef de la circonscription administrative de Pagouda est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Annulation d'occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 356-MFE-DOM du 10-10-72. — Est rapporté l'arrêté n° 230/MFAE/DOM du 1^{er} décembre 1961 ayant attribué à la société AGIP (Togo), dont le siège social est à Lomé, le droit d'occupation temporaire d'une parcelle de terrain lagunaire de 2.000 mètres carrés situé à Lomé en bordure de la route de Palimé faisant partie du domaine de l'Etat.

Il n'est dû aucune indemnité à la société AGIP en vertu des dispositions de l'article 4 du cahier des charges du 5 décembre 1961.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1972.

Bourses

Décision n° 1006/MF/MEN du 5-10-72 — Une allocation de 1.439.995 cfa (un million quatre cent trente neuf mille neuf cent quatre vingt quinze francs) est accordée par l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) à la mission catholique du Togo pour servir de paiement des allocations de nourriture, habillement et fournitures scolaires aux élèves placés dans ses établissements secondaires pour la période du 1^{er} janvier au juin 1972, suivant détail ci-après :

1 — Collège St-Joseph LOME : 14 DB	
20.000 X 14 X 2	
3	= 186.666 (UTB 30 010) 186.666
2 — Collège NDA LOME : 2 DB	
20.000 X 2 X 2	
3	= 26.666 (UTB 30 017) 26.666
3 — Collège Mgr Cessou LOME : 4 DB	
20.000 X 4 X 2	
3	= 53 333 (CCP 03-37) 53.333

4 — CC Sts Pierre et Paul d'Anécho : 1 DB	
20.000 X 1 X 2	
3	= 13.333 (UTB 30.114) 13.333
5 — CC Catholique Assahoun : 3 DB	
20.000 X 3 X 2	
3	= 40.000 (UTB 35-78) 40.000
6 — Collège NDA Atakpamé : 5 DB	
20.000 X 5 X 2	
3	= 66.666 (CCP 0507) 66.666
7 — Collège Chaminade Lama-Kara : 21 DB	
20.000 X 21 X 2	
3	= 280.000 (BNP 94-86) 280.000
8 — Collège Ste Adèle Lama-Kara	
20.000 X 8 X 2	
3	= 106.666 (BNP) 9102) 106.666
9 — CC St-François Kandé	
20.000 X 19 X 2	
3	= 253.333 (CCP 08.77) 253.333
10 — CC St — Albert Atakpamé : 7 DB	
20.000 X 7 X 2	
3	= 93.333 (BIAO 025.267/P) .. 93.333
11 — CC St-Jean Bosco Tomégbé : 6 DB	
20.000 X 6 X 2	
3	= 80.000 (BIAO 025.267/P) .. 80.000
12 — CC St-Pie X Tsévié : 2 DB	
20.000 X 2 X 2	
3	= 26.666 (UTB 50092) 26.666
13 — CC St-Paul VI Nuatja : 3 DB	
20.000 X 3 X 2	
3	= 40.000 (UTB 30.152 Sœurs de l'Assomption) 40.000
14 — Collège St-Augustin Togoville : 9 DB	
20.000 X 9 X 2	
3	= 120.000 (BIAO 35.021.899/W) 12.000
15 — CC Catholique (Filles) Mönfant Dapango : 3 DB	
20.000 X 3 X 2	
3	= 40.000 40.000
16 — Institut Technique Féminin Sokodé : 1 DB	
20.000 X 1 X 2	
3	= 13.333 13.333
Total	1.439.995

La dépense est imputable au budget général, exercice 1972, chapitre 41, article 1, paragraphe 1.

Rôles

Arrêté n° 342/MFE/AI du 7/10/72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 :

BUDGET GENERAL

159 Lomé B.I.C.	40.750
I.G.R.	9.180
	49.930

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

159 Taxe civique	52.050
160 Patentes	302.498
ca/sur patentes	59.997
	362.495
	464.475

Arrêté n° 343/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

162 Aného B.I.C.	226.120
B.N.C.	8.050
I.G.R.	132.840
	367.010
163 Aného B.I.C.	215.040
I.G.R.	77.820
	292.860
164 Tsévié B.I.C.	64.428
I.G.R.	23.160
	87.588
165 Tsévié B.I.C.	18.500
I.G.R.	10.320
	28.820
166 Vogan B.I.C.	37.000
B.N.C.	7.500
I.G.R.	15.180
	59.680
	835.958

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de huit cent trente cinq mille neuf cent cinquante huit francs est fixée au 16 octobre 1972.

Arrêté n° 344/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

152 Lomé T.V.L.	7.023.438
T.V.	4.369.515
	11.392.953
153 Lomé T.V.L.	3.957.410
T.V.V.	2.880
T.V.	2.017.546
	5.977.836
	17.370.789

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de dix sept millions trois cent soixante dix mille sept cent quatre-vingt neuf francs est fixée au 30 septembre 1972.

Arrêté n° 345/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

156 Tsévié Patentes	1.289.904
Licences	303.500
	1.593.404
à reporter	1.593.404

report

157 Tsévié Patentes	43.982
Licences	14.000
	57.982
158 Tabligbo Patentes	482.811
Licences	157.500
	640.311
	2.291.697

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions deux cent quatre-vingt onze mille six cent quatre-vingt dix sept francs est fixée au 16 octobre 1972.

Arrêté n° 346/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

154 Lomé Patentes	2.153.467
Licences	367.500
	2.520.967

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

155 Lomé T.V.L.	1.046.858
T.V.	1.090.989
	2.137.847
	4.658.814

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de quatre millions six cent cinquante huit mille huit cent quatorze francs est fixée au 10 octobre 1972.

Arrêté n° 347/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

134 T.V.L.	1.856.675
T.V.V.	27.834
T.V.	1.106.714
	2.991.223
135 T.V.L.	1.483.107
T.V.	1.296.278
	2.779.385
136 T.V.L.	685.876
T.V.	643.759
	1.329.635
137 T.V.L.	1.329.087
T.V.V.	10.200
T.V.	920.851
	2.317.138
	9.417.381

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de neuf millions quatre cent dix sept mille trois cent quatre-vingt un francs est fixée au 30 septembre 1972.

Arrêté n° 348/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET COMMUNAL*Commune de Lomé*

132 T.V.L.	652.270
T.V.V.	17.964
T.V.	641.027
	1.311.261
133 T.V.L.	394.172
T.V.	445.743
	839.915
	2.151.176

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions cent cinquante et un mille cent soixante seize francs est fixée au 1^{er} septembre 1972.

Arrêté n° 349/MFE/AI du 7/10/72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

129 Tsévié Taxe progressive ..	42.380	
Anécho Taxe progressive ..	20.909	
Vogan Taxe progressive ..	15.500	
Tabligbo Taxe progressive..	3.975	
		82.764
130 Nuatja Taxe progressive ..	3.125	
Atakpamé Taxe progressive	179 205	
Akposso Taxe progressive ..	9.130	
		191.460
131 Sotouboua Taxe progressive	8.980	
Bafilo Taxe progressive	1.935	
Bassari Taxe progressive ..	12.690	
Lama-Kara Taxe progressive	42.590	
Kandé Taxe progressive	9.455	
Pagouda Taxe progressive ..	8.205	
Dapango Taxe progressive ..	73.970	
		157.805
		432.029

Arrêté n° 350/MFE/AI du 7/10/72 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

126 Lomé Taxe progressive ..	32.296.477	
Taxe prog. (C.F.)	23.355.346	
		55.651.823
127 Lomé Taxe progressive ..	2.640	
		55.654.463

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

126 Taxe civique	2.141.432	
127 Taxe civique	431.670	
128 Patentes	258.381	
C.A. sur patentes	47.674	
Licences	1.500	
C.A. sur licences	300	
		307.855
		2.880.957
		58.535.420

Arrêté n° 351-MFE-AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

124 T.V.L.	661.525	
T.V.V.	2.682	
T.V.	607.827	
		1.272.034
125 T.V.L.	850.717	
T.V.V.	11.754	
T.V.	651.137	
		1.513.608
		2.785.642
		2.785.642

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élève à la somme de deux millions sept cent quatre vingt cinq mille six cent quarante deux francs est fixée au 31 août 1972.

Arrêté n° 352/MFE/AI du 7-10-72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

121 Sotouboua Taxe progressive	49.560	
122 Dapango B.I.C. (I.M.F.)	20.000	
		69.560
à reporter		69.560

report 69.560

BUDGET COMMUNAL

Commune de Sokodé

123 Patentes	850	
C.A./sur patentes	85	
Licences	5.000	
CA/sur licences	500	
		6.435
		6.435
		75.995

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élève à la somme de soixante quinze mille neuf cent quatre-vingt quinze francs est fixée au 1er octobre 1972.

Arrêté n° 353/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET COMMUNAL

Commune de Lomé

116 T.V.L.	1.393.172	
T.V.V.	4.744	
T.V.	1.209.365	
		2.607.281
117 T.V.L.	1.381.758	
T.V.V.	26.076	
T.V.	1.120.400	
		2.528.234
118 T.V.L.	1.931.835	
T.V.V.	19.194	
T.V.	1.276.247	
		3.227.276
119 T.V.L.	1.463.929	
T.V.V.	12.168	
T.V.	970.746	
		2.446.843
120 T.V.L.	1.048.462	
T.V.V.	12.436	
T.V.	1.073.054	
		2.133.952
		12.943.586

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élève à la somme de douze millions neuf cent quarante trois mille cinq cent quatre vingt six francs est fixée au 31 août 1972.

Arrêté n° 354/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

138 Klouto T.P.	1.340	
B.I.C.	250.700	
I.G.R.	228.480	
		480.520
139 Klouto B.I.C. (IMF)		113.376
140 Palimé T.P.	98.060	
B.I.C.	143.154	
B.N.C.	95.000	
I.G.R.	422.640	
		758.854
141 Atakpamé B.I.C. (IMF)		97.932
142 Atakpamé T.P.	29.050	
B.I.C.	98.500	
B.N.C.	25.393	
I.G.R.	485.400	
		638.343
		2.089.025

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élève à la somme de deux millions quatre vingt neuf mille vingt cinq francs est fixée au 1^{er} octobre 1972.

Arrêté n° 355/MFE/AI du 7/10/72 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1972 ci-après :

BUDGET GENERAL

143 Atakpamé T.P.	18.355	
B.I.C.	86.300	
I.G.R.	92.340	
		196.995
144 Akposso B.I.C. (I.M.F.)		93.027
145 Nuatja B.I.C.	124.500	
I.G.R.	99.780	
		224.280
146 Akposso B.I.C.	244.900	
B.N.C.	18.000	
I.G.R.	551.020	
		813.920
147 Atakpamé B.I.C. (I.M.F.)'	1.123.895	
148 Palimé B.I.C. (I.M.F.)	841.838	
		3.293.955

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élève à la somme de trois millions deux cent quatre-vingt treize mille neuf cent cinquante cinq francs est fixée au 1^{er} octobre 1972.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES ET DES TRANSPORTS

Dépôt d'hydrocarbures

Arrêté n° 35/MTP/DMG/SIM du 11/10/72 — La société B. P. est autorisée à installer sur l'immeuble de Mme Elisabeth de Souza à Lomé, angle des rues du chemin de fer et de l'église, un dépôt d'hydrocarbures d'une capacité de 20 m³ composés de 2 réservoirs répartis de la façon suivante :

— Une cuve souterraine de 10.000 litres compartimentée de :

5.000 litres essence super
5.000 litres essence ordinaire

— Une cuve souterraine de 10.000 litres compartimentée de :

5.000 litres gas-oil
5.000 litres essence ordinaire

20.000

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans réunis par cette société et visés par le chef du service des travaux publics.

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions-citerne, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

a) — Des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 100 litres) avec une pelle pour projection ;

b) — Des extincteurs spéciaux pour feux hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à la loi de finances n° 63-29 du 17 janvier 1964 à 5.000 frs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 2^e classe.

Le permissionnaire devra avant le commencement des travaux justifier de toutes autorisations éventuelles nécessaires entr'autres :

— Autorisation financière — (loi n° 60-26 du 5/8/60)

— Autorisation de construire

Autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Occupation temporaire du domaine public

Arrêté n° 36/MTP/DMG/SIM du 11/10/72 — La société B.P. est autorisée à occuper temporairement le domaine public pour établir les voies d'accès à la station de distribution de carburants, qu'elle se propose d'édifier à Lomé, sur l'immeuble de Mme Elisabeth de Souza, sis angle des rues du chemin de fer et de l'Eglise, à charge pour elle de se conformer à la réglementation en vigueur et aux conditions spéciales suivantes :

1°) — Aucune installation, autre que les voies d'accès, ne devra se trouver sur le domaine public ;

2°) — Les installations fixes et les distributions de carburants devront être placés au moins à 2,00 m de la limite du domaine public en de telle sorte qu'en aucun moment les véhicules en ravitaillement ne puissent stationner sur le domaine public ;

3°) — L'aire de stationnement sera desservie par deux voies d'accès qui devront répondre aux conditions suivantes :

a) — Elles ne devront pas s'opposer à l'écoulement des eaux du domaine public et pour cela des passages sur fossés devront être établis s'il y a lieu ;

b) — En aucun moment les eaux pluviales ou usées de la station ne devront s'écouler sur le domaine public ;

c) — La circulation se fera en sens unique sur les voies d'accès et pour cela les panneaux nécessaires seront mis en place par la pétitionnaire et à ses frais ;

d) — La largeur des voies ne pourra dépasser 4,00 m mesurée perpendiculairement aux rives et leur axe devra former avec l'axe de la voie publique un angle de 30° au plus à leur entrée et compris entre 40° et 60° à leur sortie ;

e) — Aucune piste ne pourra commencer ou aboutir à moins de 10 m d'un carrefour ;

4°) — Dans les carrefours la visibilité devra être dégagée suivant deux pans de 10 m de longueur au moins, ces longueurs pouvant être augmentées si cela s'avère nécessaire. Ces zones de visibilité devront constamment rester libres de tout obstacle ;

5°) — Les points lumineux de la station ne devront pas être confondus avec la signalisation routière ou leur faire obstacle. Ils ne devront pas être éblouissants pour les usagers de la route.

Le présent arrêté n'a que valeur de permission de voirie. Le permissionnaire devra, avant tout commencement de travaux, obtenir les autres autorisations éventuellement nécessaires.

Les travaux ne pourront commencer que lorsque le pétitionnaire justifiera qu'il a obtenu toutes les autorisations exigées par la législation entr'autres.

— Accord de Monsieur le ministre des finances

— Autorisation financière (loi n° 60-26 du 5 août 1960)

— Autorisation délivrée par le service des établissements classés nécessitant une enquête de commodo et incommodo lorsque les installations sont rangées dans la 1^{re} ou la 2^e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres.

La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révoquée et pour une période de cinq (5) années à dater de sa signature. En aucun cas elle ne pourra se renouveler par tacite reconduction. Le permissionnaire devra pour en obtenir la prorogation, déposer une nouvelle demande trois (3) mois au moins avant l'expiration de la présente.

Si l'intérêt de la voirie ou des usagers l'exige elle pourra, à tout moment être révoquée sans indemnité pour le permissionnaire, les droits versés par celui-ci restant acquis à l'Etat.

En cas de révocation de l'autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

Passé ce délai en cas d'inexécution de cette prescription, procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.

Pour constater la précarité de la présente autorisation, les installations occupant le domaine public donneront lieu au paiement d'une redevance par année de permission. Cette redevance fixée à cinq mille (5.000) francs par borne de distribution de carburants est à verser chaque année et d'avance dans les caisses de M. le receveur des domaines.

Les constructions seront exécutées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par le pétitionnaire, visés par le service des travaux publics et visés « Bon pour autorisation de construire » par le service chargé de délivrer les autorisations de construire.

Le permissionnaire ne pourra commencer les travaux qu'après vérification de leur implantation par l'ingénieur du service des travaux publics et l'inspecteur des établissements classés.

Dans le cas où une ligne téléphonique ou télégraphique serait rencontrée soit dans les fouilles soit lors de l'implantation du poste (poteaux, supports etc...) le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du directeur des postes et télécommunications.

Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle, sera responsable, tant vis-à-vis de l'Etat que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de ses installations, les droits des tiers restant dans tous les cas expressément réservés.

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 37/MTP/DMG/SIM du 11/10/72 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 16 octobre 1972 au 30 octobre 1972 au sujet de l'aménagement d'une partie de la propriété de M. Raphaël de Souza à Bè pour faire du cinéma, par M. Joseph Gabiam.

Les plans et les renseignements seront disposés dans le bureau de Mme le maire de la ville de Lomé pendant 15 jours à partir du 16 octobre 1972 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures aux personnes qui désireront en prendre connaissance.

La publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Un registre sera ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Mme le maire de la ville de Lomé est désignée comme commissaire enquêteur.

Après clôture de l'enquête elle dressera un procès-verbal des opérations qu'elle adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics à Lomé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

AVIS D'APPELS D'OFFRES

BUDGET D'INVESTISSEMENT

Le service des travaux publics fait appel à la concurrence pour la construction à Lama-Kara d'une maison de la radio, d'un centre émetteur et d'un bâtiment d'énergie.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à 8 mois.

Les soumissions devront parvenir avant onze heures locales (11h) du jour fixé pour l'ouverture des plis qui aura lieu à la Présidence de la République à Lomé salle de réunion de la commission consultative des marchés à quinze heures locales le 29 novembre 1972.

Les exemplaires du dossier d'appel d'offres seront délivrés par l'arrondissement bâtiments (direction des travaux publics) contre la remise de 4 rouleaux de papier ozalid à l'arrondissement d'une part et d'autre part, le versement au compte 103.07 au nom du trésorier payeur de la République Togolaise de la somme de vingt mille francs.

Les entreprises ayant déjà en leur possession ces dossiers sont informés de la validité de ces documents.

Pour tous renseignements complémentaires s'adresser à l'arrondissement bâtiments à la direction des travaux publics.

Lomé, le 2 octobre 1972

Le directeur des travaux publics p.i.,
G. Lequin

AVIS D'APPEL D'OFFRES

pour la fourniture de carburants pour
le Service des Travaux Publics du Togo

Le service des travaux publics du Togo se propose d'acheter les carburants (essence et gas-oil) nécessaires au fonctionnement pendant l'année 1973 des parcs automobiles et engins des subdivisions de :

- Subdivision sud de Lomé
- Parc et matériel à Tokoin
- Travaux publics de Palimé
- Travaux publics d'Atakpamé
- Travaux publics de Sokodé
- Travaux publics de Mango-Dapango
- Travaux publics de Lama-Kara.

Le devis-programme de ces fournitures ainsi que tous renseignements complémentaires pourront être demandés au service des travaux publics du Togo, (bureau des marchés), contre remise de deux paquets de papier duplicateur 21 x 27.

Les soumissions, dans la forme indiquée au devis-programme, devront parvenir, par pli recommandé, ou être déposées le 15 novembre 1972 avant onze (11) heures GMT à l'adresse suivante :

M. le Président de la commission consultative des marchés, Présidence de la République à Lomé.

L'ouverture des plis, qui sera publique, aura lieu le même jour à quinze (15) heures.

Lomé, le 25 octobre 1972

Le directeur des travaux publics,
B. Dagadzi

BANQUE TOGOLAISE DE DEVELOPPEMENT

(BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1972)

ACTIF

Caisse, Postes, Trésors Publics, Banque Centrale	2,0
Banques et correspondants	17,4
Portefeuille effets	—
Crédits à court terme	411,8
Crédits à moyen terme	323,3
Crédits à long terme	1.239,5
Débiteurs divers	40,6
Débiteurs par acceptation	—
Titres — Participations	8,7
Actionnaires	—
Comptes d'ordre et divers	443,1
Immeubles et mobilier	153,3
Pertes de l'exercice	—
Pertes des exercices antérieurs	—

PASSIF

Postes — Trésors Publics	5,3
Comptes de chèques	57,2
Comptes courants	—
Banques et Correspondants	1,7
Comptes exigibles après encaissement	—
Créditeurs divers	379,1
Acceptations à payer	—
Bons et comptes à échéance fixe	1.437,8
Comptes d'ordre et divers	426,3
Provisions	—
Réserves	0,7
Capital ou Dotations	300,0
Bénéfices de l'exercice	30,5
Bénéfices reportés	1,1

HORS BILAN

Engagements par cautions et avals	32,0
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés	119,3
Ouverture de crédits confirmés	—

Récépissé de déclaration d'association

(n° 1502-INT-APA du 18/10/72).

Titre de l'association : « Technico-Star ».

But : Technico-Star est destiné à la formation et au développement harmonieux du corps et de l'esprit de façon à promouvoir chez les associés le développement du sens de la vie en communauté grâce à l'enseignement, l'organisation et la pratique des activités sportives individuelles et collectives du football, basket-ball, volley-ball, rugby, ping-pong, athlétisme, cyclisme, boxe, etc.

Siège social : Lomé, 28, rue Kamina.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts et liste des membres du bureau directeur.

Avis de perte de titre foncier

Avis est donné au Public de la perte de la copie du Titre Foncier N° 3285 inséré au Livre Foncier du Territoire du Togo, et appartenant à M. Kuadjovich Cadmus.

(Pour 1^{re} insertion)

Avis est donné conformément aux dispositions de l'article 99 du décret du 24 juillet 1906 de la perte de la copie du titre foncier n° 30 Vol. 1 F° 30 du cercle d'Anécho appartenant à feu Da Silveira Féliciano et ses sœurs Da Silveira Akouaba, Da Silveira Ayaba, Da Silveira Afiavi et Da Silveira Abiawa.

(Pour première insertion)

NECROLOGIE

Le ministre du travail, des affaires sociales et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de M. Adotévi Venance, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon, survenu le 10 septembre 1972 à Anécho.

